

## Arrêt

**n°162 115 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt, dès lors que la partie requérante a été autorisée ou admise au séjour.
  2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante déclare ne pas être informée de la régularisation de la situation de séjour du requérant.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que l'autorisation de séjour, octroyée à ce dernier, a été prolongée à deux reprises, le 7 novembre 2013 et le 25 novembre 2014.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS